

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« , dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.